



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 074-217403062-20260604-D2026_41-DE

SLOW

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 JUIN 2026**

N° folio :
Paraphe :

116

Délibération N° :
D2026_41

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 15
Pour : 15 Contre : -

Date de Convocation :
28/05/2026

Date d'affichage :

11/06/2026

Date de télétransmission
en Préfecture

11/06/2026

Le quatre juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, TISSOT Stéphane, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, BOYER Marie, DESAIRE Natalia, DEVAUX Baptiste, TISSOT Aurégane.

Secrétaire de Séance : BAU Patrick

Absents excusés : VAN INTHOUDT Marco, DE OLIVEIRA Patrick

Procurations : VAN INTHOUDT Marco à BOUCHET Jean-Marc, DE OLIVEIRA Patrick à CRUZ Bernadette

**1. Modification des statuts de la Communauté de Communes du
Pays de Cruseilles et restitution de la compétence mobilité à la
région Auvergne Rhône-Alpes**

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-5, L.5211-17 à L.5211-20 ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L.1231-1 et suivants, relatifs à l'organisation de la mobilité et à la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses dispositions modifiant les articles L.1231-1 et suivants du Code des transports relatifs à l'organisation de la mobilité et à la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2021-0025 du 5 juillet 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dont le transfert de la compétence supplémentaire « Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort de la communauté de communes, au sens du Code des transports » ;

Vu la délibération n° 2021-18 du 25 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du pays de Cruseilles ainsi que le transfert de la compétence mobilité.

Vu la délibération n°2025-53 du conseil communautaire du 22 avril 2025, approuvant le Plan de Mobilité Simplifié.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Pays de Cruseilles exerce la compétence supplémentaire « Autorité organisatrice de la mobilité », au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des transports.

Cette compétence comprend notamment :

- L'organisation des services réguliers de transport public de personnes
- L'organisation des services à la demande de transport public de personnes
- L'organisation des services de transport scolaires définis aux articles L.3111-7 à L.3111.10 du Code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L.3111-8 du même code

SLOW

- L'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du Code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- L'organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Monsieur le Maire précise que l'approbation du Plan de Mobilité Simplifié, stratégie et programme d'actions visant le développement de services de mobilité, a mis en évidence, outre le besoin d'importantes ressources financières propres, la nécessité de coopérations inter territoriales, afin de développer des services de transports collectifs cohérents sur son périmètre.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation de la mobilité à l'échelle du territoire communautaire, une réflexion a été engagée afin d'apprécier l'opportunité du maintien de l'exercice de la compétence mobilité par la Communauté de communes du Pays de Cruseilles. Il apparaît en effet pertinent que cette compétence soit exercée de droit par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de garantir une réponse cohérente et adaptée aux besoins de mobilité sur le territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a sollicité la Région sur l'éventuelle reprise de la compétence Mobilité. Par courrier du 4 février 2025, la Région a répondu favorablement à cette demande. Un accord politique a ainsi été conclu et sera formellement acté afin de concrétiser cette orientation.

Par courrier adressé à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes confirme cet accord politique sur le principe de la restitution de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes du Pays de Cruseilles à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et, à ce titre, indique que sera inscrite à l'ordre du jour une délibération lors de la commission permanente prévue le 29 mai 2026.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la restitution de la compétence « Mobilité » à la Région, les statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles doivent être modifiés.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Monsieur le Maire précise que cette restitution donnera lieu à la conclusion de conventions entre la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment en matière de coopération territoriale en matière de Mobilité et d'organisation des services de transport scolaire.

Il est précisé que les modalités transitoires d'exercice de la compétence, notamment jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, feront l'objet d'une coordination avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'assurer la continuité du service public.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 074-217403062-20260604-D2026_41-DE

SLO

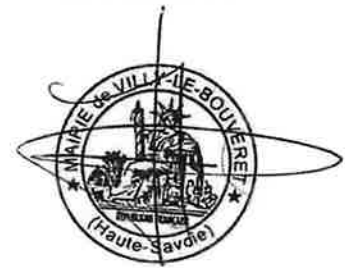
- ✓ **APPROUVE** la restitution de la compétence Mobilité définie au titre du Code des transport à la Région Auvergne Rhône Alpes, dans les conditions mentionnées ci-dessus
- ✓ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes dans les conditions prévues ci-dessus.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette modification statutaire à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Patrick BAU



Le Maire
Jean-Marc BOUCHET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



SLOW

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 JUN 2026**

N° folio :

Paraphe :

mb

Délibération N° :
D2026_42**Nombre de conseillers**
- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 15
Pour : 15 Contre : -**Date de Convocation :**
28/05/2026**Date d'affichage :**

11/06/2026

**Date de
télétransmission en
Préfecture**

11/06/2026

Le quatre juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, TISSOT Stéphane, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, BOYER Marie, DESAIRE Natalia, DEVAUX Baptiste, TISSOT Aurégane.

Secrétaire de Séance : BAU Patrick

Absents excusés : VAN INTHOUDT Marco, DE OLIVEIRA Patrick

Procuration : VAN INTHOUDT Marco à BOUCHET Jean-Marc, DE OLIVEIRA à CRUZ Bernadette

2. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- ✓ **ABROGE** la délibération D2026_18 du 31 mars 2026
- ✓ **DÉCIDE**

Article 1er

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au BP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sur le périmètre de la commune jusqu'à maximum 800 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit au tribunal administratif ou au tribunal judiciaire, de déposer plainte et également de se porter partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 25 000 € par an ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération n°42.2019 (délibération relative au DPU), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, que ce soit à l'Europe, l'État, la Région, le Conseil Départemental, l'attribution de subventions pour un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 27° De procéder, dans les limites de 300 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

S'LO

Article 2

Monsieur le maire précise qu'il pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délégation.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le secrétaire de séance
Patrick BAU



Certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Marc BOUCHET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État